



RÈGLES ESSENTIELLES RÉGISSANT LA PÊCHE

EN EAU DOUCE SUR LES PARCOURS

DE L'U.A.A.P.P.M.A. (2020)

Pesmes - Montagney - Marnay - Gy

Généralités

La pêche est autorisée depuis $\frac{1}{2}$ heure avant le lever du soleil et $\frac{1}{2}$ heure après le coucher du soleil (se renseigner sur les éphémérides de la région).

Une carte de pêche est nominative et ne peut être cédée ou partagée avec un tiers. Elle est obligatoire pour tout pêcheur quelque soit son âge. Le pêcheur, en action de pêche, doit pouvoir la présenter à toute demande d'un agent assermenté.

Le pêcheur doit être à proximité de ses cannes afin de pouvoir les surveiller. Dans le cas contraire, elles doivent être obligatoirement relevées.

Pour pêcher, vous avez l'obligation d'utiliser une canne (avec ou sans moulinet) munie d'un maximum de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles.

Le poisson doit être attrapé par la gueule uniquement. Toute prise autre que par la gueule est interdite. La gaffe et/ou l'épuisette peuvent être utilisées pour sortir un poisson au préalablement ferré.

La pêche est interdite depuis les ouvrages et à 1 seule ligne sur 50 m en aval de ces derniers.

La pêche est interdite dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passe à poissons par exemple).

Les propriétaires riverains ayant conservé leur droit de pêche doivent également être en possession d'une carte de pêche pour pouvoir exercer la pêche de loisir.

Sur la commune de Montagney, un arrêté municipal daté du 01/05/2018 interdit la pratique du camping sauvage sur toute la rivière lui appartenant.

Sur la commune de Pesmes, un arrêté municipal daté du 10/07/2010 interdit la pratique du camping sauvage et des feux sur l'ensemble du site des Forges. L'accès à ce site peut être condamné par un cadenas mais utilisable par les pêcheurs avec un véhicule motorisé (se renseigner auprès de la mairie pour obtenir le code d'ouverture, le cas échéant).

Réciprocités

Les A.A.P.P.M.A. membres de l'U.A.A.P.P.M.A. adhèrent toutes à la réciprocité départementale et interdépartementale EHGO. Les possesseurs d'un timbre CHI ou URNE sont également autorisés à pratiquer la pêche sur nos parcours sans supplément.

Les possesseurs d'une carte journalière éditée par une A.A.P.P.M.A. extérieure à la Haute-Saône ne sont pas autorisés à pêcher en Haute-Saône, même dans le cas de réciprocité interdépartementale.

Pour information, en Haute-Saône, seule l'A.A.P.P.M.A. de Clairegoutte est non réciproitaire. Vous devrez vous acquitter d'un supplément pour pêcher sur ce domaine et inversement.

Tout pêcheur muni d'une carte extérieure à la Haute-Saône sans réciprocité interdépartementale ne peut pêcher, même à une seule ligne (seulement autorisé sur les domaines publics).

Navigation

Nos parcours sur l'*Ognon* sont de type "*non navigable*" appartenant au domaine privé classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

La navigation au moyen de motorisation thermique ou électrique est autorisée sous la seule responsabilité du navigateur, sauf dans le cas d'un arrêté préfectoral voire municipal régissant la navigation sur les parcours.

La pêche en embarcation (barque, float-tube ...) est autorisée sans supplément.

Il en va de soi de respecter les autres usagers de l'eau.

Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit sur les secteurs déterminés par arrêté préfectoral est permise sans supplément. Toute pêche de nuit en dehors de ces secteurs est interdite.

Tout pêcheur de "*la carpe de nuit*" doit obligatoirement s'inscrire via notre site Internet afin de préciser la période de pêche envisagée.

Les appâts autorisés pour la pêche de la carpe de nuit se limitent aux appâts d'origine végétale et aux bouillettes non carnées. Toute utilisation d'autre appât ou esche est formellement interdite.

De nuit, il est interdit de maintenir un poisson en captivité (vifs, carpes etc.), même dans les sacs spécifiques à la carpe.

Le transport d'un carpe vivante de plus de 60 cm est un délit.

Espèces nuisibles

Les espèces nuisibles, à savoir le poisson-chat et la perche-soleil, doivent être sacrifiées une fois pêchées et non remises à l'eau.

La pêche des écrevisses nuisibles est autorisée en période d'ouverture. Elles doivent être sacrifiées avant leur transport.

Appâts et esches

Les vifs provenant d'espèces nuisibles ou protégés ne peuvent servir d'appât.

Les asticots et autres larves de diptères sont interdits en 1^{ère} catégorie piscicole.

L'utilisation d'œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels est interdite.

L'utilisation de substances destinées à enivrer ou détruire le poisson est interdite.

Quota journalier et tailles

Tout pêcheur doit respecter les quotas et tailles des espèces protégées:

1 - Le quota "Carnassiers" (brochet sandre, black-bass) est de 3 par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

2 - Le quota "Brochet" dans les eaux de 1^{ère} catégorie est limité à 2 par jour et par pêcheur. Du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril, ils doivent être remis à l'eau.

3 - Le quota "Salmonidés" est limité à 6 prises par jour et par pêcheur avec un maximum de 4 truites fario et/ou ombre.

4 - La taille minimum de capture d'un brochet est de 60 cm, de 50 cm pour le sandre, de 30 cm pour le black-bass et de 25 cm pour la truite.

En dessous de ces tailles, les poissons doivent être impérativement remis à l'eau dans les meilleures conditions possibles.

Le fait de pêcher et détenir ou transporter ces poissons en-dessous de leur taille légale ou d'avoir dépasser le quota autorisé est une infraction.

Réserves de pêche et zones de no-kill

Les réserves de pêche temporaires (voire permanentes) sont déterminées par arrêté préfectoral. Aucune forme de pêche n'est autorisée dans ces réserves.

Les zones de no-kill (parcours "*graciation*") définies par arrêtés préfectoraux, pour une ou plusieurs espèces piscicoles, doivent être respectées, les poissons concernés obligatoirement remis à l'eau dans les meilleures conditions possibles.

Garderie

Les gardes-pêche particuliers de l'U.A.A.P.P.M.A. sont commissionnés par les Présidents des A.A.P.P.M.A. adhérentes sur les parcours qui leur sont attribués. Le garde-pêche particulier reste maître de sa décision de dresser procès-verbal ou non lorsqu'une infraction au titre de la pêche est constatée.

Lors d'un contrôle, vous devez pouvoir justifier de votre identité auprès de l'agent assermenté.

Les pêcheurs en action de pêche sur une embarcation (barque, float-tube ...) doivent obligatoirement rejoindre les berges à la demande d'un garde-pêche.

Les gardes-pêche sont habilités à saisir le matériel de pêche qui aurait servi à commettre une infraction.

Dates d'ouverture

Tout pêcheur doit respecter les périodes de fermeture de la 1^{ère} catégorie piscicole, à savoir à l'issue du 3^{ème} dimanche de septembre au 2^{ème} vendredi de mars.

Tout pêcheur doit respecter la fermeture du brochet et du sandre en 2^{ème} catégorie piscicole à l'issue du dernier dimanche de janvier au 4^{ème} vendredi d'avril.

En 1^{ère} catégorie piscicole (*La Morthe domaine privé*), tout brochet capturé à compter du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être obligatoirement remis à l'eau. Du 4^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre, tout brochet capturé peut être conservé sous réserve de la taille minimum et quota autorisés.

Matériel pour la pêche autorisé

La pêche est autorisée (sous condition d'être à proximité des moyens utilisés) pour un pêcheur avec:

- Un maximum de 4 cannes (selon le type de carte de pêche) en 2^{ème} catégorie piscicole et 1 seule canne en 1^{ère} catégorie piscicole.

- Un maximum de 6 balances à écrevisses d'un diamètre de 30 cm et d'un filet de maille de 10 mm pour les espèces nuisibles (américaine, californienne ou signal, de Louisiane).

- 1 carafe (ou bouteille) d'une contenance de 2L maximum pour la capture de poissons servant d'amorce.

Tout autre instrument (carrelet, araignée, fouine, casier, nasse etc.) est prohibé et immédiatement saisi lors d'un contrôle par un agent assermenté.

La réglementation de la pêche en eau douce est régie par le code de l'Environnement (livre IV, titre III), par les arrêtés préfectoraux et règlements intérieurs des A.A.P.P.M.A.

Tout manquement aux différentes règles énumérées (non exhaustives) peut faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction de classe 1 à 5 dans le cadre pénal.

Les délits font l'objet d'une procédure spécifique.

Les infractions aux règlements intérieurs peuvent faire l'objet d'une exclusion du pêcheur après décision du Conseil d'Administration de l'A.A.P.P.M.A. concernée.

La Fédération de pêche de Haute-Saône, destinataire de tous les procès-verbaux émanant des gardes-pêche particuliers et/ou fédéraux, peut également se porter partie civile et demander réparation pour le préjudice subi.

De par ce dépliant, nous espérons avoir répondu à une majorité de questions que vous pourriez vous poser.

Sites Internet

www.unionaappma.fr

www.peche-haute-saone.com

www.pecher-a-marnay.com



QR-Code accès site de l'U.A.A.P.P.M.A.